

# DECISION DCC 23-167 DU 11 MAI 2023

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 avril 2023, enregistrée à son secrétariat le 28 avril 2023 sous le numéro 0860/144/REC-23, par laquelle monsieur Landry Angelo ADELAKOUN et consorts, forment un recours en inconstitutionnalité de la demande de monsieur Hervé Yves HEHOMEY à siéger à l'Assemblée nationale en lieu et place de son suppléant, monsieur Janvier YEHOUEDEOU ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que suite au dernier remaniement ministériel, monsieur Hervé Yves HEHOMEY a été débarqué du Gouvernement et a, dans la foulée, adressé au président de l'Assemblée nationale une requête visant la reprise de son siège en qualité de membre de cette institution ; qu'ils soutiennent qu'en vertu des articles 92 de la Constitution et 149



alinéa 2 du code électoral, la requête de l'intéressé ne saurait prospérer en raison de ce qu'il a préalablement démissionné de l'Assemblée nationale ; que selon eux, c'est seulement en cas de suspension et non de démission que la loi autorise la reprise du siège par le titulaire ; qu'ils invoquent par ailleurs, les articles 3, 117, 120, 121 de la Constitution pour soutenir la recevabilité de leur recours, d'une part, et les articles 159, 158, 166 du code électoral pour justifier du bienfondé de leurs prétentions, d'autre part ; qu'ils demandent enfin à la Cour de déclarer contraire à la Constitution et au code électoral, la requête de monsieur Hervé Yves HEHOMEY ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Hervé Yves HEHOMEY affirme que suite aux résultats des élections législatives du 08 janvier 2023, il a été proclamé élu député à l'Assemblée nationale ; qu'il ajoute que par lettre du 10 février 2023, il a présenté au président de l'Assemblée nationale sa démission, motif pris de l'incompatibilité de la fonction de membre de Gouvernement qu'il occupait avec l'exercice d'un mandat de député ; qu'il développe que constatant la fin de sa fonction de membre de Gouvernement suite au remaniement ministériel intervenu le 17 avril 2023, il a, sur le fondement de l'article 92 nouveau de la Constitution, saisi le président de l'Assemblée nationale d'une demande de cessation de sa suppléance ; qu'il soutient que ledit article prévoit la suspension d'office du mandat de parlementaire, contrairement à l'ancienne disposition qui prévoyait la perte d'office du mandat de parlementaire en cas de nomination à une fonction publique ; qu'il demande à la Cour de déclarer mal fondées les prétentions des requérants sises sur des interprétations erronées des articles 92 nouveau de la Constitution et 149 alinéa 2 du Code électoral ;

**Vu** les articles 3, 114 et 117 nouveau de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, « **Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non**



**avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels** » ; qu'il en résulte que seuls les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ont vocation à être déférés devant la Cour en vue du contrôle de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, où les requérants défèrent devant la Cour non pas une **loi, un texte ou un acte administratif** pour le contrôle de sa conformité à la Constitution, encore moins une présumée violation d'un ou de plusieurs droits fondamentaux, mais plutôt une correspondance adressée au président de l'Assemblée nationale par un citoyen, il y a lieu pour la Cour, en vertu des articles 3, 114 et 117 de la Constitution de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

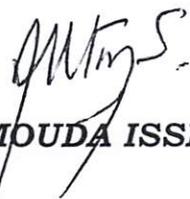
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Landry Angelo ADELAKOUN et consorts, à monsieur Hervé Yves HEHOMEY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

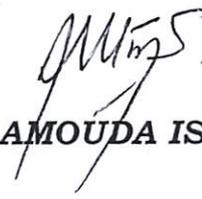
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**